



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ÉCOPHYTO
RÉDUIRE ET AMÉLIORER
L'UTILISATION DES PHYTOS



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Réglementation relative à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans les jardins, espaces végétalisés et infrastructure

**ZERO PHYTO DANS LES CIMETIERES ET TERRAINS DE SPORT, C'EST
POSSIBLE !**

**WEBINAIRE INTER-REGIONAL
15 & 22 septembre 2020**

Sommaire

1. La Loi Labbé

2. L'extension de la Loi Labbé

3. La protection des riverains

4. Les produits de biocontrôle, à faible risque, les PNPP

5. Rappel Certiphyto

1. La Loi Labbé

La loi « Labbé » (modifiée)



Le 6 février 2014, la loi dite « loi Labbé » a été adoptée, du nom du sénateur du Morbihan qui l'a portée.

Elle vise à mieux encadrer l'usage des produits phytosanitaires sur le territoire national.

Elle définit des échéances précises sur l'utilisation et la vente de ces produits.



Les acteurs concernés sont :

- ✓ Les jardiniers amateurs
- ✓ L'état, les collectivités locales et les établissements publics



La loi « Labbé »

er A partir du
1^{er} Janvier 2019

✓ Jardiniers amateurs :

Interdiction d'utilisation et de détention de produits phytosanitaires

er A partir du
1^{er} Janvier 2017

✓ Etat, collectivités et établissements publics :

Interdiction à partir d'utiliser ou de faire utiliser des produits phytosanitaires sur les lieux ouverts au public et relevant de leur domaine public ou privé.



Ne s'applique pas:



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Produits à faible risque, biocontrôle et AB
Traitement nuisibles et danger sanitaire grave

La loi « Labbé », les lieux concernés

✓ Espaces Verts



✓ Voiries



✓ Forêts



✓ Promenades



Ouverts et
accessibles au public

La loi « Labbé », des espaces non concernés

- ✓ Lieux privés usage professionnel
- ✓ Lieux fermés au public
- ✓ Cimetières
- ✓ Terrains de sport



2. projet d'extension de la Loi Labbé

Projet d'extension de la loi « Labbé »

Engagement du gouvernement à étendre la loi à de

nouveaux espaces non



agr

Le projet d'arrêté vise à généraliser l'application de la Loi Labbé à l'ensemble des terrains ouverts au public, qu'ils soient publics ou privés.

- ✓ Consultation du public sur le projet d'arrêté
- ✓ du 2/07/2020 au 16/08/2020
- ✓ 1228 commentaires
- ✓ Projet d'arrêté :



- ✓ <http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-d-arrete-relatif-aux-mesures-de-protection-a2173.html>



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Projet d'extension de la loi « Labbé »



Nouvelles Interdiction d'utilisation des PP

^{er}A partir du
1^{er} janvier 2022

- ✓ Dans zones d'habitation (les jardins des copropriétés, les parcs et jardins privés, dans les résidences hôtelières, les campings, les jardins familiaux, les parcs d'attractions, les zones commerciales, les lieux de travail, les établissements d'enseignement, et les établissements de santé, les établissements sociaux et médico-sociaux, les domiciles des assistants maternels)
- ✓ Dans les cimetières et terrains de sport

Sauf :

- Pour les terrains de sport de haut niveau : au 1^{er} janvier 2025 (et après sous réserve dérogation validée).
- Produits à faible risque, biocontrôle et AB
- Traitement nuisibles et danger sanitaire grave

3. La protection des riverains

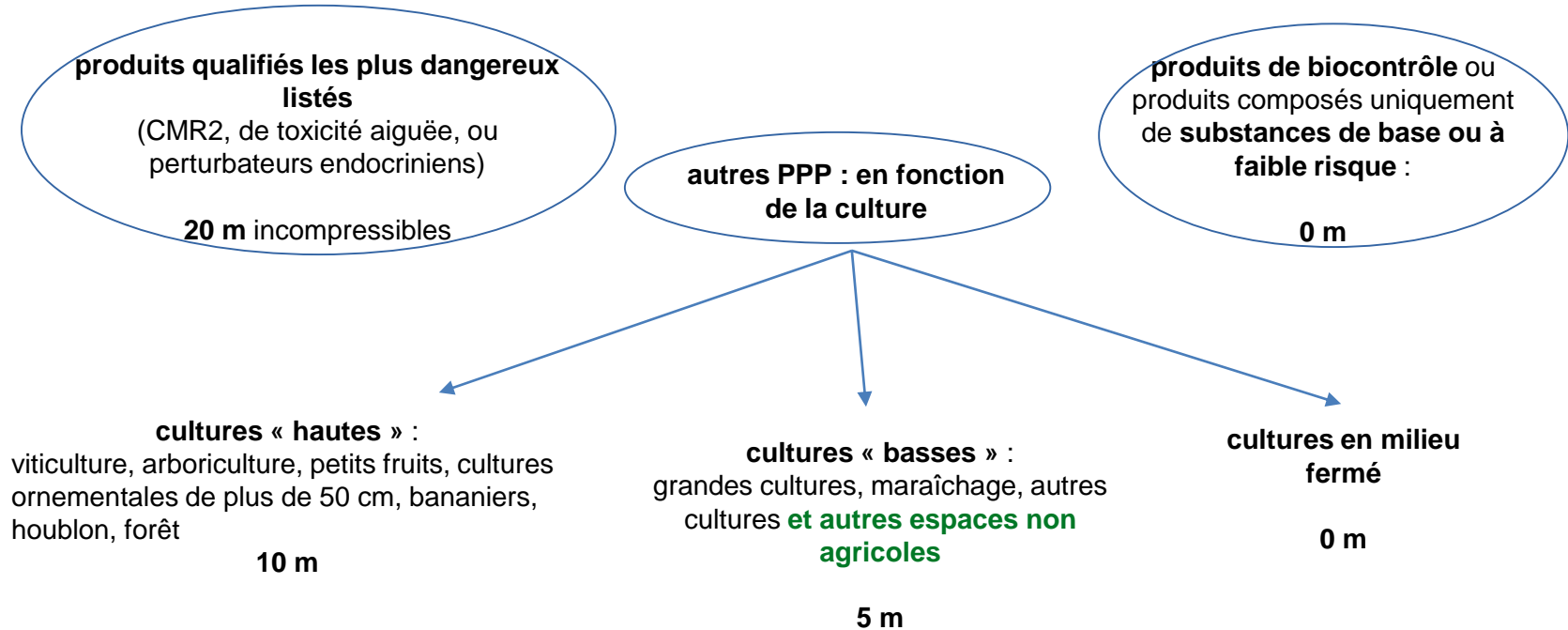
La loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 (Loi EGALIM) a prévu un renforcement de la protection des riverains susceptibles d'être exposés lors de l'utilisation de certains produits phytopharmaceutiques

Les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques doivent respecter **des distances minimales de sécurité** des bâtiments d'habitation (logements d'étudiants, gîtes ruraux ...) et des zones d'agrément attenants :



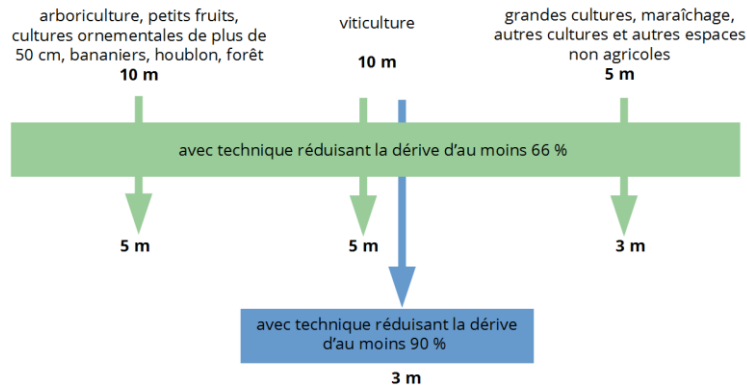
- La distance est établie à partir de la limite de propriété (ou des limites physiques des zones attenantes aux bâtiments)
- Définies par les autorisations de mise sur le marché (AMM) du produit (cf <https://ephy.anses.fr/>)
- A défaut de distances définies par l'AMM, distances prévues par l'arrêté du 27 décembre 2019 en fonction de la nature du produit et de la culture

- A défaut de distances définies par l'AMM, distances de sécurité définie en fonction de la nature du produit utilisé et de la culture



La distance minimale de sécurité **peut être réduite sous deux conditions** :

- Que le traitement soit réalisé dans le cadre d'une **charte d'engagement** validée à l'échelle départementale. Pour les usages non agricoles, les chartes sont élaborées par des organisations représentatives, par des regroupements d'utilisateurs ou des gestionnaires d'infrastructure (ex : SNCF).
- En ayant recours aux **matériels de pulvérisation les plus performants** permettant de réduire la dérive d'au moins 66 % et listés au BO du Ministère en charge de l'agriculture :
- Les distances minimales peuvent être réduites jusqu'à 3 m pour les espaces non agricoles



Equipements de pulvérisation listés au Bulletin Officiel :

<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/Liste-des-materiels-permettant-de>

Appareils à rampes complets, buses pour appareils à rampes, accessoires pour appareils de désherbage, pulvérisateurs complets viticulture ou arboriculture

DESHERBAGE CONFINE 1/1

DHUGUES - capots de désherbage



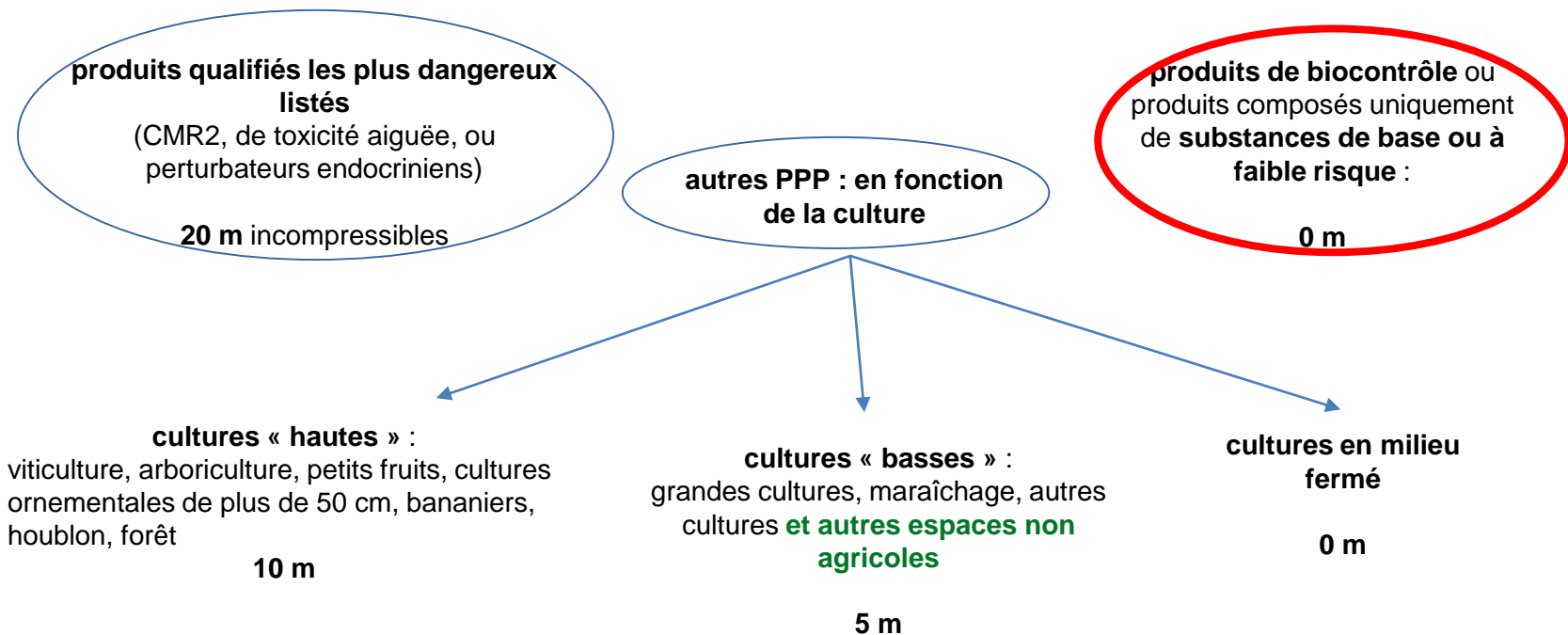
S21 - Caches de désherbage



VERMANDE - Herbiloc



- A défaut de distances définies par l'AMM, distances de sécurité définie en fonction de la nature du produit utilisé et de la culture



4. Le Biocontrôle et PNPP

Différents catégories de produits phytopharmaceutiques :

Produits issus de la chimie de synthèse

Produits d'origine naturelle :

Produits de biocontrôle

Produits à faible risque

Préparation naturelles peu préoccupantes



article L253-6 du code rural et de la pêche maritime

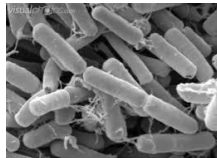
Biocontrôle = agents et produits utilisant des mécanismes naturels dans le cadre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures . Ils comprennent en particulier :

1° Les macro-organismes



2° Les produits phytopharmaceutiques comprenant

des micro-organismes



des médiateurs chimiques
comme les phéromones et les kairomones



et des substances naturelles d'origine végétale,
animale ou minérale.



Biocontrôle =

1. Certains produits de biocontrôle listés au BO du MAA : <http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/Le-Biocontrôle>



- produits phytopharmaceutiques ayant une AMM nationale ,
- d'origine naturelle ou de synthèse strictement identique à une substance naturelle,
- sont exclus les produits portant risque pour la santé humaine ou l'environnement.

Dans la base de données e-phy : symbole coccinelle/feuille



2. Les produits utilisables en agriculture biologique

- produits phytopharmaceutiques ayant une AMM nationale
- dont les substances actives sont inscrites à l'annexe II du règlement CE 889/2008

Dans la base de données e-phy : symbole UAB



Les produits à faible risque :

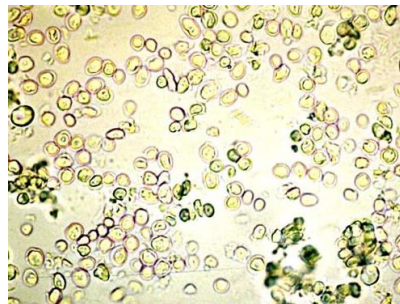
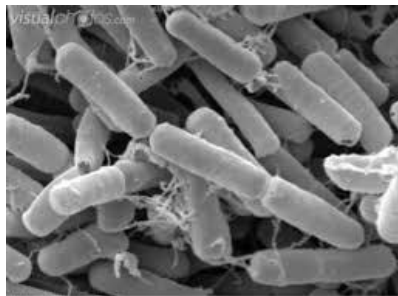
Produits composés de substances à faible risque

23 substances à faible risque (principalement des micro organismes)

approuvés par la Commission Européenne

<https://ec.europa.eu/food/plant/pesticides/eu-pesticides-database/public/?event=activesubstance.selection&language=EN>

Chaque substance est autorisée pour un ou des usages spécifiques



Les préparations naturelles peu préoccupantes (PNPP)

Ne sont pas des produits phytopharmaceutiques et peuvent être utilisées pour un usage phytosanitaire.

Les PNPP sont obtenues par un procédé accessible à tout utilisateur final.

- soit des substances naturelles à usage biostimulant

plantes ou parties de plantes mentionnées à l'article D. 4211-11 du code de la santé publique, sous la forme dans laquelle elles y sont inscrites

- soit des substances de base (art 23 RCE 1107/2009)

22 substances de base actuellement autorisées pour un ou des usages spécifiques

Exemples substances de base

Bière : piège à limaces couvert, toutes cultures

Vinaigre : fongicide céréales, carotte, poivron, tomate (traitement des semences) + désherbage PPAM

Sel de mer : fongicide et insecticide vigne, fongicide champignons

5. Le Certiphyto

CERTIPHYTO

Art L 254-3 du CRPM

Formation obligatoire pour

les conseillers
les distributeurs (gamme pro et amateur)
les utilisateurs (agriculture et JEVI)

Contenu

la réglementation liée aux PPP,
les risques associés à leur utilisation pour la santé et l'environnement,
les méthodes alternatives.

Depuis 2016, le certiphyto « applicateur en collectivités territoriales » est remplacé par le certiphyto « décideur en entreprise soumise à agrément » et « décideur en entreprise non soumise à agrément ».

Formation et certificat portent à la fois sur le domaine agricole et domaine JEVI

Les détenteurs du certiphyto doivent concourir, dans le cadre de leurs activités à la réalisation des objectifs du plan Ecophyto, notamment par la mise en œuvre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures.

Le pilotage Ecophyto en Provence Alpes Côte d'Azur

**direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et
du logement**

Anaïs MAREL

Chargée de mission

anaïs.marel@developpement-durable.gouv.fr

**agence régionale pour la biodiversité et
l'environnement**



Stéphanie GARRIDO

Animation réseau EVDD

s.garrido@arpe-paca.org

**direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Frédérique MAQUAIRE

Cheffe de projet régional Ecophyto

frederique.maquaire@agriculture.gouv.fr

Marc AUDIBERT

Chargée de mission Ecophyto

marc.audibert1@agriculture.gouv.fr

Alice DUBOIS

Chargée de mission Ecophyto

alice.dubois@agriculture.gouv.fr

Christophe ROUBAL

Correspondant SBT

christophe.roubal@agriculture.gouv.fr

chambre régionale d'agriculture



Marie-Thérèse ARNAUD

Animation Ecophyto

mt.arnaud@paca.chambagri.fr

Florence FRAISSE

Animation inter filière SBT

f.fraisse@paca.chambagri.fr

Johanna GOUDENOVE

Animation inter filière SBT

a.alcover@paca.chambagri.fr

Merci pour votre Attention

